

RESOLUTION N° AGN/53/RES/7

OBJET :

APPLICATION DE L'ARTICLE 3
DU STATUT

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1984

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'O.I.P.C.-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut, applica-
tion de l'article 3

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 53ème session
à LUXEMBOURG, du 4 au 11 septembre 1984,

VU l'article 3 du Statut,

RECOMMANDE que, en vue de faciliter l'interprétation de cet article, les
principes suivants soient diffusés à tous les services chargés de la prévention et
de la répression criminelle et soient mis en application tant par les B.C.N. que par
le Secrétariat général :

I - LES REGLES ET LA PROCEDURE

1. Aux termes de l'article 3 du statut "toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial, est rigoureusement interdite à l'Organisation".
2. Une résolution adoptée par l'Assemblée générale de 1951 précise que la prohibition s'étend aux infractions présentant un "caractère prédominant, politique, religieux ou racial même si, à ces faits, il a été donné dans le pays requérant une qualification de droit commun".
3. Il est impossible de trouver une définition plus précise de l'affaire dite politique, militaire, religieuse ou raciale. Chaque cas doit être examiné séparément, compte tenu de son propre contexte.
4. Lorsqu'il a connaissance d'une affaire susceptible d'entraîner l'application de l'article 3, le Secrétaire Général procède avec le B.C.N. demandeur à un échange de vues afin de déterminer si le cas soumis tombe sous le coup de l'article 3.
5. Lorsque la demande d'intervention est maintenue, le B.C.N. encourt la responsabilité totale résultant du caractère donné à l'affaire. Le maximum d'éclaircissements est donné par le Secrétariat dans la diffusion à laquelle il est procédé.

6. Lorsque le Secrétaire Général est en désaccord absolu avec un B.C.N. quant à l'interprétation à donner à certains faits par rapport à l'article 3, le Secrétariat refuse sa collaboration.
7. Lorsqu'un B.C.N. a agi de son propre mouvement et enfreint visiblement les dispositions de l'article 3, le Secrétaire Général fait connaître son point de vue aux autres B.C.N.
8. Lorsqu'à l'occasion d'un échange bilatéral entre B.C.N. une divergence se manifeste quant à l'application de l'article 3, le Secrétariat général en est obligatoirement informé.
9. Le refus d'un ou plusieurs pays de donner suite aux requêtes émanant d'un B.C.N. ou du Secrétariat général (demande d'extradition par exemple) ne signifie pas que la demande est sans objet et qu'elle tombe automatiquement sous le coup de l'article 3 du Statut. Cependant les refus d'extradition sont signalés aux autres B.C.N. par voie d'additif à la notice, en forme d'indication de remise en liberté. Lorsqu'une personne est l'objet d'une mesure d'arrestation en vue d'extradition, la demande de recherche reste valable sauf avis contraire du pays requérant et jusqu'au moment où l'extradition sera effectuée.

II - ANALYSE DE QUELQUES POSITIONS PRISES PAR RAPPORT AUX CAS CONCRETS

1. Certains actes, qui figurent comme infractions, dans les codes pénaux nationaux, sont par essence des infractions de caractère politique, militaire, religieux ou racial, par exemple : appartenance à un mouvement dissous, délits d'opinion, délits de presse, injures aux autorités en place, etc., infraction à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, désertion, trahison, espionnage, pratique d'une religion, recrutement ou propagande en vue d'une religion, appartenance à un groupement racial. De tels actes tombent sous le coup de l'article 3.
2. Tombent également sous le coup de l'article 3 les actes qui ont pu être commis par des personnages politiques dans l'exercice de leur pouvoir politique, même si ces personnes font l'objet de poursuites après leur chute du pouvoir et éventuellement leur fuite à l'étranger. Une nuance s'impose si des infractions ont été commises à titre privé.
3. Lorsque des infractions sont commises par des auteurs politiquement motivés, mais lorsque ces actions n'ont plus un rapport direct avec la vie politique du pays des individus ou la cause qu'ils combattent, les faits commis peuvent ne plus être considérés comme couverts par les immunités de l'article 3. Ceci est particulièrement valable lorsque les actions sont commises dans des pays tiers qui sont en dehors de la "zone de conflit" et quand il s'agit d'actions graves portant atteinte à la liberté ou à la vie des personnes ou aux biens.

Par exemple :

- lorsque, en dehors de la zone de conflit, des policiers sont tués ou des otages sont pris en vue d'assurer la libération d'un complice ;
- lorsque, en dehors de la zone de conflit, des attentats sont perpétrés contre des populations civiles (bombes dans une banque, grenade dans un café, etc.).

4. Ne tombent également pas sous le coup de l'article 3 des actions menées par des individus en dehors de la zone de conflit en vue d'attirer l'attention sur une cause : détournements d'avion, prise d'otage, enlèvement de personne.
5. De manière générale, un critère d'appréciation réside dans le fait que les victimes n'ont de près ou de loin rien de commun avec les buts poursuivis par les auteurs et avec les pays de la zone de conflit ou avec la situation politique en cause.
6. L'appréciation de la situation par rapport à l'article 3 du Statut doit également tenir compte de la nature de l'acte de coopération qui est demandé par le B.C.N. demandeur. Lorsqu'il s'agit de prévention, rien ne s'oppose à la diffusion d'informations techniques, même tirées d'affaires à motivation politique. De même, il doit être possible d'échanger des informations sur les auteurs potentiels d'actes illicites contre l'aviation civile, ou de prises d'otages, à condition que cette diffusion ne soit pas uniquement fondée sur l'appartenance des intéressés à un mouvement politique.

ooo0ooo

